



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Mission inter-services de l'eau et de la nature

Arrêté cadre inter-départemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" Bassin de l'Aveyron

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74,

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral 2012-291-0008 du 17 octobre 2012 définissant le plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu la consultation du public organisée du 10 février 2016 au 01 mars 2016 sur le site Internet des services de l'Etat de l'ensemble du périmètre du sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du bassin de l'Aveyron, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement,

Considérant l'absence d'observation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRETENT

Article 1 – Abrogation

L'arrêté cadre inter-préfectoral 2012-291-0008 du 17 octobre 2012 sus-visé et définissant le plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Étendue de la réglementation

Le plan d'action sécheresse joint en annexe 1 au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit sur le sous-bassin de l'Aveyron :

- ◆ les seuils d'alerte en cas de sécheresse,
- ◆ les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau.

Les départements concernés sont : l'Aveyron – le Lot – la Lozère – le Tarn – le Tarn-et-Garonne.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté, accompagné du plan de crise :

- ◆ est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés,
- ◆ est mis à disposition du public à la DDT de chacun des départements concernés,
- ◆ est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de chacun des départements concernés pendant un an.

Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau respectent les mesures définies par ce plan d'action pour faire face à une menace de sécheresse.

Article 5 – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements concernés (Aveyron – Lot – Lozère – Tarn – Tarn-et-Garonne), les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2016

Le préfet de l'Aveyron,

LOUIS LAUGIER

La préfète du Lot,



Le préfet de la Lozère,



Herve MALHERBE

Le préfet du Tarn,



Thierry GENTILHOMME

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Mission inter-services de l'eau et de la nature de Tarn-et-Garonne

Sous-bassin de l'Aveyron

Plan d'action sécheresse interdépartemental

Annexe 1 à l'arrêté

1 – Le contexte règlementaire

1.1 – Les zones d'alerte

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donne les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- ◆ la définition préalable de seuils d'alerte,
- ◆ une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- ◆ une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département doivent respecter.

1.2 – Les zones de répartition des eaux

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles, tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h sont soumis à autorisation.

La totalité du bassin versant de l'Aveyron est classée en zone de répartition des eaux.

1.3 – Le Sdage Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe les points nodaux sur les rivières avec leur DOE et leur DCR.

- ◆ Le DOE (Débit Objectif d'Etiage)

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le Sdage indique, dans son orientation C3 "Définition des débits de référence", le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN₁₀) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN₁₀ > 0,8 DOE),
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

- ◆ Le DCR (Débit de CRise)

C'est le débit de référence au-dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

1.4 – Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Aveyron est le préfet de département de Tarn-et-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation inter-départementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Aveyron.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin veille à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Tarn – Garonne).

2 – Le plan d'action

2.1 – Définitions

- ◆ La période d'étiage

Elle correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du **01 juin au 31 octobre**.

- ◆ La situation de sécheresse

Elle est caractérisée par le franchissement du DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques.

- ◆ Les débits de gestion

- ✓ DOC (débit objectif complémentaire) (mesure C3 du Sdage)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le Sdage n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf paragraphe 1-3).

- ✓ DA ou QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ◆ DAR ou QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

2.2 – Définitions des périmètres

- ◆ Axe principal : l'Aveyron
- ◆ Bassin avec point nodal : la Lère – le Viaur (et leurs affluents respectifs)
- ◆ Bassin sans point nodal et avec DOC : il comprend le cours d'eau et ses affluents
- ◆ Bassin sans point nodal et sans DOC (petits bassins) : il comprend tous les autres petits affluents

Les points nodaux sont ceux définis par le Sdage 2016-2021 (tableau C3 – bassin de l'Aveyron).

2.3 – Axes et zones géographiques d'application de l'arrêté

Le suivi du débit sur les points nodaux permet de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant en amont du point nodal ou sur la zone géographique concernée.

Chaque point nodal doit délivrer en aval un débit suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages. Lorsque ce n'est pas le cas, les mesures de restriction, décrites dans les paragraphes suivants, sont mises en application.

S'il y a défaillance du débit enregistré à un point nodal mais que le débit enregistré au point nodal situé plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que pour la zone située sur la zone géographique concernée.

Une concertation inter-départementale, sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin, peut être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval et autant que faire se peut, il ne doit pas y avoir de différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non-réalimenté).

2.4 – Fixation des débits seuils (valeur en m³/s) et zone géographique

Les débits seuils prennent en compte les débits de soutien d'étiage éventuellement injectés depuis les retenues conventionnées. Il s'agit pour :

- ◆ le Viaur : barrage de Thuriès – système du Levezou,
- ◆ le Cérou : barrage de Saint-Géraud,
- ◆ la Vère : barrage de Fourrogues,
- ◆ l'Aveyron : retenue du Gouyre – retenue du Tordre.

2.4.1 – Les axes et bassins avec point nodal

Cours d'eau des axes principaux	Point nodal Sdage 2010-2015	Zone géographique concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
Aveyron aval	Loubéjac	Le cours d'eau à l'aval de Laguépie	4,00	<u>3,20</u>	2,00	1,00
Aveyron amont	Laguépie 1	Le cours d'eau à l'amont de Laguépie	1,10	<u>0,90</u>	0,80	0,70
Lère aval	Réalville	Bassin de la Lère réalimentée	0,10	<u>0,10</u>	0,05	0,02
Viaur	Laguépie 2	Le cours d'eau du Viaur réalimenté	1,10	<u>0,90</u>	0,60	0,30

2.4.2 – Les axes et bassins sans point nodal mais avec DOC

Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	D'CR m ³ /s
Cérou (*)	Milhars	Bassin du Cérou	0,750	<u>0,600</u>	0,450	0,300
Lère et Cande non réal	Hèche (Caussade – 82)	Bassin de la Lère non réalimentée	0,030	<u>0,030</u>	0,030	0,010
Viaur non réal	Lestréaldie (Centres – 12)	Bassin du Viaur et cours d'eau du Viaur non réalimenté	0,200	<u>0,160</u>	0,153	0,130
Vère	La Gauterie (Bruniquel – 82)	Bassin de la Vère	0,100	<u>0,080</u>	0,05	0,020

(*) Une étude devra préciser les valeurs de référence pour le Cérou à Milhars.

2.4.3 – Les axes et bassins sans point nodal et sans DOC

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique est évaluée, selon les départements, à partir :

- ◆ de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- ◆ des relevés par observation [ONDE (observatoire national des étiages)],
- ◆ de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restrictions sont prises afin d'éviter d'atteindre l'état d'assec.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions sont définies dans les arrêtés départementaux.

2.5 – Mesures de restriction correspondantes

Seuils	Axe et bassin avec point nodal § 2-4-1	Axe et bassin sans point nodal et avec DOC § 2-4-2	Petits bassins § 2-4-3
DOE – DOC (débit objectif étiage)	Entrée en vigilance Information AEP éventuelle	Entrée en vigilance Information AEP éventuelle	Les mesures de restriction sont définies dans les arrêtés départementaux
DA – QA (débit d'alerte)	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	
DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	
DCR (débit de crise)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'irrigation	

◆ Cours d'eau réalimentés

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en termes de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

2.6 – Procédure de déclenchement et de levées des mesures

2.6.1 – Déclenchement des mesures (axes et bassins avec DOE ou DOC)

2.6.1.1 – Mesures de limitation

L'indicateur retenu est la moyenne des débits au cours des **trois derniers jours** des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

◆ Mesures à 1 jour ou 3,5 jours

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous un seuil, les mesures de limitation correspondantes sont mises en œuvre.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

◆ Mesures à 2 jours

Le constat d'inefficacité de la mesure de restriction à "1 jour – 15 % du débit" s'observe par une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours par rapport à la précédente analyse qui a permis de mettre en place la mesure "1 jour – 15 % du débit".

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours est inférieure à la moyenne de la précédente analyse, la mesure de limitation "2 jours – 30 % du débit" est mise en œuvre.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

2.6.1.2 – Mesures d'interdiction

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

2.6.1.3 – Assouplissement ou levée des contraintes

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la moyenne des QMJ des 3 derniers jours redevient supérieure au débit de crise (QCR), au seuil d'alerte renforcé (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction sont réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours ainsi que les prévisions disponibles doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

2.6.2 – Petits bassins

Les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées sont définies dans les arrêtés départementaux.

2.6.3 – Durée des mesures

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre la bonne mise en œuvre.

2.7 – Prélèvements concernés par les mesures

Les modalités pratiques de mise en œuvre sont fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout "à-coup" préjudiciable au milieu.

2.7.1 – Usages agricoles

Tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement des rivières sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction.

Les nappes d'accompagnement de l'Aveyron-aval et de la Lère-aval ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. La carte correspondante est jointe au présent arrêté en annexe 2.

Pour les autres cours d'eau et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme prélèvement dans la nappe d'accompagnement.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leurs zones géographiques de prélèvement.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage.

2.7.2 – Usage à partir des réseaux publics d'eau potable

◆ Lorsque le DOE est atteint

Une campagne de sensibilisation aux économies de l'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable est mise en œuvre.

◆ Lorsque le seuil de restriction est atteint

Le préfet peut éventuellement, suivant la connaissance de ses services, distinguer deux types de situation :

- ✓ Secteur dans un bassin versant dont la distribution de l'eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande peut être satisfaite

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau sont prodigués.

- ✓ Le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être satisfaite

Les particuliers, les collectivités et les industriels sont concernés par les interdictions suivantes :

Seuil	Mesures préconisées de limitation des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> 1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. 2 – le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit. 3 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4 – les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement. 5 – les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables. 6 – Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit
Débit d'alerte renforcée (QAR)	<ol style="list-style-type: none"> 1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. 2 – le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. 3 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit. 4 – l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00. 5 – l'arrosage des stades est interdit. 6 – les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées. 7 – le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 8 – les activités industrielles et commerciales doivent limiter leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement. 9 – une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le déstassement direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 10 – le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. 11 – la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 12 – les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration doivent respecter les arrêtés cadres complémentaires qui sont établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées ci-avant leurs étant de toutes manières applicables.
Débit de crise (QCR)	<ol style="list-style-type: none"> 1 – reprise des restrictions précédentes. 2 – la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure doit être validée par la cellule de crise. 3 – d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Ceci de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

2.7.3 – Autres usages

◆ Micro-centrales régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des micro-centrales par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre, ou en période de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

◆ Autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées (type moulins à farine - scierie) est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction d'au moins 2 jours / semaine ou 30 % du débit.

◆ Industriels

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités.

◆ Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels peuvent être prescrits et peuvent aller jusqu'à l'interdiction.

◆ Loisirs – Domestique

Les collectivités, ainsi que les particuliers, doivent se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et les nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager – ...).

◆ Sports nautiques

Dès l'application du premier niveau de restriction sur un bassin ou un cours d'eau, le canyoning et l'aquarandonnée sont interdits sur les tronçons de 1ère catégorie. Dès l'application du 2^{ème} niveau de restriction, les pratiques du canoë ou autre type d'embarcation sont interdits sur les tronçons de 1ère catégorie.

◆ Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités en cas de situation de sécheresse, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA – QA (débit d'alerte)	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
DCR (débit de crise)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable, les prélèvements en cours d'eau ou dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

2.7.4 – Puits privés à usage d'eau potable

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

2.8 – Dérogations agricoles

Les dérogations doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement par département et par zone géographique. Une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

Les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés.

Les limitations de 15 % à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspond au maximum au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté-cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.9 – Informations départementales

A l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui peuvent ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer aux réunions d'information.

En cas de prévision de situation difficile d'un point de vue hydrologique, une réunion d'information est organisée le plus tôt possible dans l'année avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs mis en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.10 – Compréhension des actes administratifs

Lors d'une modification de niveau de restriction sur un ou plusieurs axes ou bassins, un nouvel arrêté préfectoral est pris avec abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral n'est pas utilisée afin d'améliorer la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.

Annexe 2 : localisation des nappes d'accompagnement

Localisation des nappes d'accompagnement
de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et de la Lère

